

Demande déposée le 24/11/2025 et complétée le 28/01/2026
Affichage récépissé dépôt de dossier : 24/11/2025

N° PC 042 279 24 M0028 M01

| | |
|------------------------|--|
| Par : | SAS LES BARQUES |
| Représenté par : | DEVRE Ismet |
| Demeurant à : | 5558 route Départementale 1082 42480 LA FOUILLOUSE |
| Sur un terrain sis à : | 93 ROUTE DE BONSON 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT 279 AK 456, 279 AK 457, 279 AK 458, 279 AK 459 |
| Nature des Travaux : | Modification d'ouvertures, mise en place de blocs pompe à chaleur, suppression d'une couleur de façade et modification des aménagements extérieurs |

ARRÊTÉ n° 261326 URBA
Publication sur le site internet le: 10.03.26

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 24/11/2025 par SAS LES BARQUES représenté par DEVRE Ismet,

Vu l'objet de la demande

- pour Modification d'ouvertures, mise en place de blocs pompe à chaleur, suppression d'une couleur de façade et modification des aménagements extérieurs,
- sur un terrain situé 93 ROUTE DE BONSON 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le site patrimonial remarquable issue de la loi du 8 juillet 2016, "ex ZPPAUP" approuvée le 09/02/1990 et modifiée le 24/02/1994,

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du fleuve Loire (PPRNPI) en date du 23 novembre 1998, **Zone : blanche**

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, **Zone : U2**

Vu le permis de construire n° PC 042 279 24 M0028 délivré le 22/08/2024,

Vu l'avis Défavorable du Conseil Départemental - Service Technique Départemental Forez Ondaine en date du 25/02/2026

Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) DEMAT en date du 17/12/2025

Considérant que le projet consiste à modifier l'accès, à édifier des murs pleins séparatifs et à installer un bloc de pompe à chaleur en zone U2 du PLUi,

Considérant d'une part que le projet consiste à modifier l'accès sur la Route départementale RD 8 dénommée Route de Bonson,

Considérant que le portail, après modification, est implanté à moins de 5m de l'alignement et non perpendiculairement à la voie,

Considérant l'avis défavorable du Conseil départemental qui dispose que « l'implantation de ce nouvel accès devra respecter les prescriptions fixées par l'arrêté de permission de voirie comme la plateforme de

raccordement de 5 mètres minimum à créer en limite de la route départementale. Cette dimension peut être augmentée en fonction du type de véhicules utilisant couramment l'accès.

Cet accès doit de plus se brancher perpendiculairement à la route »

Considérant l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à **la sécurité publique** du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

Considérant d'autre part que les murs pleins d'une hauteur d'environ 1.90m ont déjà été réalisés et que la présente demande consiste en une régularisation,

Considérant l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Loire qui dispose que les murs édifiés sur la parcelle devront être substitués par des haies végétales. La construction de ces éléments n'est pas justifiée et favorise la densification visuelle des éléments bâtis dans le paysage,

Considérant enfin que le bloc de pompe à chaleur n'est pas habillé d'un caisson prévu à cet effet,

Considérant l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Loire qui dispose que les appendices techniques de la pompe à chaleur (PAC) devront être habillés d'un caisson prévu à cet effet, de la teinte de la façade,

Considérant de ces faits que compte tenu que le projet tend à régulariser l'implantation de murs édifiés sans autorisation, que les prescriptions émises par l'Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire ne peuvent être respectées et que le projet est de nature à appliquer l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

ARRETE

Article Unique : Le présent Permis de Construire modificatif est REFUSE.

SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, le 6 mars 2026

Le Maire,

Olivier JOLY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans le délai d'un mois saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux*).